

Guide de la retraite



**CONNAÎTRE SES DROITS
POUR MIEUX PRÉPARER
SA RETRAITE**

SMA **vie**

Salariés, TNS et professions libérales

Ce guide présente l'actuel régime des retraites pour les salariés, les travailleurs indépendants et les professions libérales. Il n'intègre pas le projet de réforme des retraites qui a été suspendu au printemps 2020 en raison de la crise sanitaire.

LE SYSTÈME FRANÇAIS DES RETRAITES

p.01

LA RETRAITE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

p.03

LA RETRAITE DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

p.11

LA RETRAITE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

p.20

ÉVALUER SA SITUATION

p.29

ÉPARGNER POUR SA RETRAITE

p.32

Le système français des retraites



En France, le système de retraite est basé sur le principe de la répartition. Les pensions des retraités sont financées par les cotisations des actifs qui acquièrent en échange des droits futurs pour leur propre retraite. Chacun peut, en complément, se constituer une retraite supplémentaire fondée cette fois sur le principe de la capitalisation.

Les grands principes du système français

Le système est :

- **obligatoire** : les actifs sont tenus de cotiser pendant leur vie professionnelle ;
- **contributif** : les cotisations sont proportionnelles aux revenus du travail et la pension de retraite dépend des cotisations versées au cours de la vie professionnelle ;
- **solidaire** : certaines périodes d'interruption de travail du type maladie, invalidité, chômage, congé maternité sont prises en compte dans le calcul des droits à la retraite (sous certaines conditions).

Un système à trois étages

Le système français comprend deux régimes obligatoires auxquels les actifs sont tenus de cotiser : la retraite de base et la retraite complémentaire.

Les caractéristiques de ces régimes obligatoires dépendent de la nature de l'activité professionnelle du cotisant.

Il existe ainsi différents régimes de base et différents régimes complémentaires organisés par catégories professionnelles. Par exemple, les salariés du secteur privé cotisent au régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite de base et à l'Arcco pour leur retraite complémentaire. Les cadres sont, en plus, affiliés à l'Agirc. Si on change d'activité professionnelle ou de statut professionnel au fil de sa carrière, il est possible de relever de différents régimes. On parle alors de carrière complexe.

À SAVOIR

LEXIQUE

Âge légal de départ à la retraite : c'est l'âge à partir duquel une personne est en droit de demander sa retraite.

Âge légal de départ à la retraite à taux plein : c'est l'âge requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein même si le nombre de trimestres de cotisations requis n'est pas atteint.

Liquidation : les organismes de retraite parlent de « liquidation de ses droits à la retraite » ou de « liquider sa retraite ». La liquidation désigne la procédure allant de l'examen des droits à la retraite jusqu'au calcul du montant de la retraite attribuée.

Durée de cotisation : pour partir à la retraite, il faut justifier d'une durée d'assurance minimale qui est calculée en trimestres de cotisation. La durée de cotisation sert également au calcul de la retraite de base.

Taux de liquidation : c'est le pourcentage utilisé pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou au revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base des salariés et des travailleurs non-salariés.

Taux plein : il s'agit du taux de liquidation maximum (50 %). Il permet d'obtenir une pension de retraite sans décote.

Décote : la décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite. Elle s'applique lorsqu'une personne qui n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein choisit de partir avant d'avoir atteint la durée de cotisations permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Surcote : la surcote est la majoration appliquée au montant de la retraite d'une personne qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite et la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui choisit de continuer à exercer son activité.

Taux de remplacement : c'est le rapport entre le montant de la retraite (de base et complémentaire) et le montant du dernier salaire ou revenu perçu.

Réversion : prestation versée au conjoint (et/ou ex-conjoint) d'une personne décédée qui a acquis des droits à la retraite.

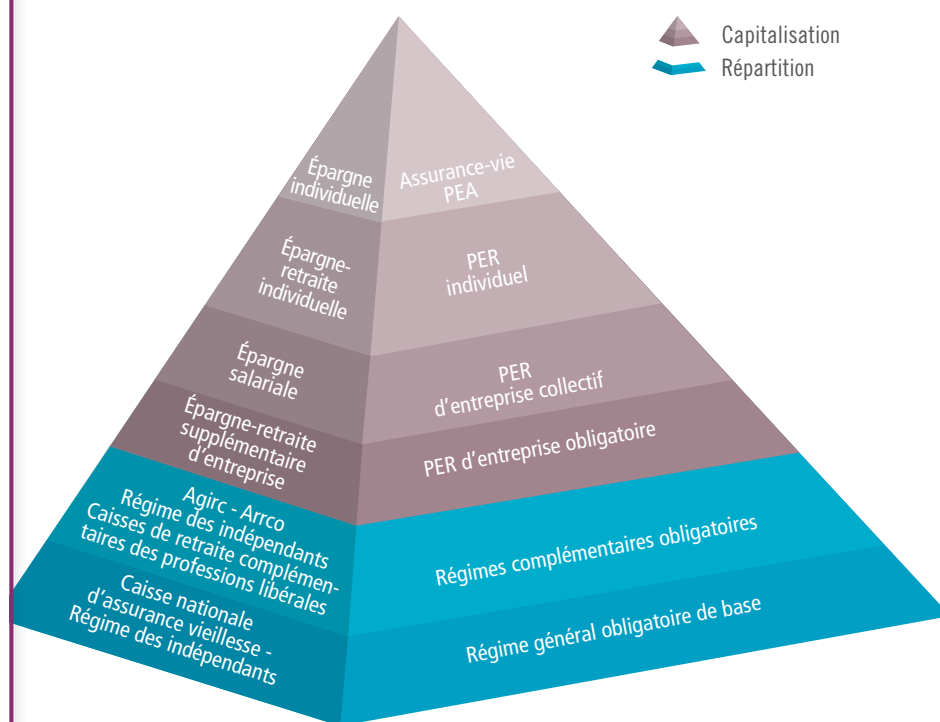
Les régimes obligatoires fonctionnent par répartition. Cela signifie que les cotisations versées par les actifs chaque année sont immédiatement utilisées pour financer les pensions des retraités.

Un troisième niveau complète le système : la retraite supplémentaire qui est cette fois facultative et basée sur le principe de la capitalisation. Les actifs mettent de l'argent de côté pendant leur vie professionnelle. Au moment de leur retraite, ils récupéreront leur épargne sous forme de capital ou de rente.

La loi Pacte d'avril 2019 a réformé l'épargne-retraite et a créé le Plan d'Épargne Retraite. Celui-ci remplace les autres contrats d'épargne retraite.

Le PER se décline sous 3 formes : un PER individuel, et deux PER d'entreprise. Le PER individuel succède au Perp et au contrat Madelin. Le PER d'entreprise collectif succède au Perco. Le PER d'entreprise obligatoire succède au contrat « Article 83 ».

L'assurance vie et le PEA peuvent être utilisés par tous pour financer à titre individuel sa retraite supplémentaire.



La retraite des salariés du secteur privé



Un salarié cotise, selon son statut, à 2 ou 3 régimes de retraite obligatoires :

- salarié non-cadre : régime de base de la Sécurité sociale + régime complémentaire Arrco ;
- salarié cadre : régime de base de la Sécurité sociale + régimes complémentaires Arrco et Agirc.

À quel âge peut-on prendre sa retraite ?

L'âge minimum pour pouvoir faire valoir ses droits à la retraite de base est fixé à 62 ans pour tous les salariés nés à partir de 1955. À 62 ans, le salarié ne peut pas pour autant forcément prétendre à percevoir l'intégralité de sa pension de retraite. Pour cela, il doit remplir des conditions supplémentaires (durée de cotisations). **À défaut, sa pension sera calculée avec décote.**

Cas particulier : les salariés qui ont atteint l'âge minimal de la retraite et qui sont :

- soit reconnus inaptes au travail par le médecin de leur caisse de retraite,
- soit en situation d'incapacité permanente à au moins 50 %,

peuvent prendre leur retraite à taux plein même s'ils n'ont pas validé le nombre de trimestres requis.

Un départ anticipé est possible, sous certaines conditions :

- si le salarié a commencé à travailler jeune : régime pour « longue carrière » identique à celui des travailleurs non-salariés (voir page 12) ;
- s'il est handicapé, sous réserve de souffrir d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et de justifier d'une certaine durée de cotisations (voir page 12) ;
- s'il a travaillé dans des conditions pénibles : incapacité permanente d'au moins 10 % résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Il n'existe pas d'âge maximum pour prendre sa retraite. Toutefois, à partir de 70 ans, l'employeur peut rompre le contrat de travail du salarié pour « mise à la retraite d'office ».

Et si je décède, mon conjoint percevra-t-il ma pension ?

Le conjoint pourra toucher une fraction de la pension du salarié décédé, qu'il ait déjà fait valoir ses droits à la retraite ou non. **On parle alors de pension de réversion.**

Pour la percevoir, le conjoint doit toutefois respecter certains critères :

- **condition d'âge** : 55 ans pour le régime de base et le régime complémentaire Agirc-Arrco ;
- **mariage** : il faut obligatoirement avoir été marié avec le retraité décédé. Les concubins et partenaires de Pacs ne peuvent, en effet, prétendre à la pension de réversion. Un conjoint divorcé ne perd pas ses droits à la réversion. En revanche, s'il s'est remarié, l'ex-conjoint pourra toucher la pension de réversion du régime de base mais pas celle du régime complémentaire.
Si le retraité décédé avait été marié plusieurs fois, ses ex-conjoints se partageront sa pension de réversion au prorata de la durée de chaque mariage.
- **plafond de ressources** : la pension de réversion du régime de base est soumise à un plafond de ressources du conjoint ou de l'ex-conjoint survivant (plafonds 2020 : 21 112 € pour une personne seule, 33 779,20 € pour un couple). En revanche, la retraite complémentaire n'est pas soumise à des conditions de ressources.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension du régime de base hors majoration auquel s'ajoute 60 % de la retraite complémentaire du salarié ou retraité décédé, sans qu'il soit tenu compte de la décote qui a pu la minorer.

En résumé

Âge de la retraite*	62 ans
Âge de la retraite à taux plein automatique*	67 ans
Âge de la retraite par anticipation	- Handicap : 55 à 62 ans - Carrière longue : de 56 ans et 4 mois à 60 ans - Carrière pénible : 60 ans
Nombre de trimestres à valider*	166 à 172 trimestres selon l'année de naissance
Montant de la pension de retraite du régime de base	= Salaire annuel moyen X taux de liquidation X durée d'assurance/durée de référence <i>Salaire annuel moyen : moyenne des 25 meilleures années de salaire</i> <i>Taux de liquidation = 50 % à taux plein, 1,25 % de décote du taux plein par trimestre manquant (20 trimestres maximum)</i>
Montant de la pension de retraite du régime complémentaire	= Nombre de points acquis X valeur du point <i>Nombre de points acquis : montant annuel de cotisations au régime complémentaire / prix d'achat du point</i> <i>Décote de 1 % ou 1,25 % de la pension par trimestre manquant si le salarié ne bénéficie pas d'une retraite de base à taux plein</i> <i>Depuis le 1^{er} janvier 2019 : minoration de 10 % de la pension pendant 3 ans ou jusqu'à 67 ans si le salarié part à la retraite dès qu'il bénéficie du taux plein au régime de base</i>
Surcote	Majoration de 1,25 % de la pension de base pour chaque trimestre supplémentaire <i>Depuis le 1^{er} janvier 2019 (régime complémentaire) : majoration de la pension pendant 1 an en cas de départ 2 ans ou plus après la date du taux plein au régime de base</i>
Majoration	Majoration de trimestres pour enfant(s) né(s) ou adopté(s) : 8 trimestres maximum (régime de base) Majoration de pension : 5 % pour enfants à charge (régime complémentaire), 10 % pour 3 enfants ou plus (base + complémentaire)
Réversion	Régime de base : 54 % de la pension sous conditions d'âge (55 ans) et de ressources Régime complémentaire : 60 % de la pension sous conditions d'âge (55 ans)

* pour les salariés nés à partir de 1955

La retraite des travailleurs non-salariés



Un travailleur non-salarié (hors profession libérale et agriculteur) cotise à 2 régimes de retraite obligatoire : régime de base + régime complémentaire. Tous deux sont gérés par le même organisme.
L'époux ou partenaire de Pacs d'un TNS qui travaille régulièrement dans l'entreprise familiale et qui a le statut de « conjoint collaborateur » bénéficie du même régime de retraite que le TNS. Il cotise pour une retraite de base et une retraite complémentaire et a les mêmes droits que tout travailleur non-salarié.

À quel âge peut-on prendre sa retraite ?

L'âge minimum pour pouvoir faire valoir ses droits à la retraite de base est fixé à 62 ans (pour tous les non-salariés nés à partir de 1955).

À 62 ans, le TNS ne peut pas pour autant forcément prétendre à percevoir l'intégralité de sa pension de retraite. **Pour cela, il doit avoir cotisé un nombre minimum de trimestres.** À défaut, sa pension sera calculée avec décote.

Cas particulier : les non-salariés qui ont atteint l'âge minimal de la retraite et qui sont :

- soit reconnus inaptes au travail par le médecin de leur caisse de retraite,
- soit en situation d'incapacité permanente à au moins 50 %, peuvent prendre leur retraite à taux plein même s'ils ne remplissent pas la condition de durée d'assurance.

La retraite des professions libérales

À SAVOIR

LES PROFESSIONS JURIDIQUES :

- Caisse de retraite des notaires (CRN) ;
- Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) ;
- Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et commissaires aux comptes (CAVEC).

LES PROFESSIONS MÉDICALES :

- Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) ;
- Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) ;
- Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ;
- Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) ;
- Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP).

LES AUTRES PROFESSIONS :

- Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) ;
- Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) pour l'ensemble des autres professions libérales : architectes, consultants, géomètres, psychothérapeutes, interprètes...



Toutes les professions libérales relèvent du même régime pour leur retraite de base. Celui-ci est géré par la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales). En revanche, chaque section professionnelle dispose de son propre régime de retraite complémentaire. Il existe ainsi aujourd'hui 10 régimes complémentaires gérés par 10 caisses spécifiques.

À quel âge peut-on prendre sa retraite ?

L'âge minimum pour pouvoir faire valoir ses droits à la retraite de base est fixé à 62 ans pour tous les professionnels libéraux nés à partir de 1955.

À 62 ans, le professionnel libéral ne peut pas pour autant forcément prétendre à percevoir l'intégralité de sa pension de retraite. **Pour cela, il doit avoir cotisé un nombre minimum de trimestres. À défaut, sa pension sera calculée avec décote.**

Cas particulier : les professionnels qui ont atteint l'âge minimal de la retraite et qui sont :

- soit reconnus inaptes au travail par le médecin de leur caisse de retraite,
 - soit en situation d'incapacité permanente à au moins 50 %,
- peuvent prendre leur retraite à taux plein même s'ils ne remplissent pas la condition de durée d'assurance.

Il existe, pour un professionnel libéral, deux possibilités de départ anticipé à la retraite avant l'âge minimum légal :

- **s'il a commencé à travailler jeune :** régime pour « longue carrière » identique à celui des salariés et des travailleurs non-salariés (voir page 12) ;
- **s'il est handicapé** sous réserve de souffrir d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et de justifier d'une certaine durée de cotisations (voir page 12). Cette possibilité de départ anticipé est étendue aux personnes ayant été reconnues comme « **travailleur handicapé** », c'est-à-dire celles dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.



L'âge minimum pour faire valoir ses droits à la retraite complémentaire varie selon les professions. Il est, par exemple, fixé à 60 ans pour les professionnels libéraux cotisant à la Cipav (architectes, ingénieurs, experts, conseils) et à la Cavec (experts-comptables).

À SAVOIR

Il n'existe pas d'âge maximum pour prendre sa retraite sauf pour les notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce et commissaires priseurs judiciaires qui ont l'obligation de prendre leur retraite à 70 ans maximum.

À quel âge peut-on bénéficier d'une retraite à taux plein ?

Pour pouvoir toucher sa retraite de base à taux plein, le professionnel libéral doit soit avoir atteint l'âge minimum légal et avoir validé le nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance, soit avoir atteint l'âge du taux plein automatique fixé en fonction de sa génération.

Ces conditions sont similaires à celles des salariés et des non-salariés (voir page 4).

Certains professionnels libéraux peuvent toutefois prétendre à une retraite automatique à taux plein dès 65 ans quelle que soit leur année de naissance.

Ce sont notamment :

- les professionnels libéraux handicapés ;
- les aidants familiaux s'ils ont arrêté de travailler pendant au moins 30 mois consécutifs pour s'occuper d'un membre de leur famille ;
- les parents d'enfants handicapés (sous conditions) ;
- les parents, nés avant 1956, d'au moins 3 enfants s'ils ont interrompu leur activité pour élever au moins un de leurs enfants.

L'obtention de la retraite à taux plein au titre du régime de base ne donne pas droit automatiquement à la liquidation de la retraite complémentaire à taux plein.

Les régimes complémentaires ont leurs propres conditions. Ainsi, pour liquider leur retraite complémentaire à taux plein, les affiliés à la Cipav et à la Cavec doivent atteindre 65 ans (pas d'exigence de trimestres).

! IMPORTANT

Il est possible pour les affiliés aux régimes de retraite complémentaires Cipav et Cavec d'accroître les droits de leur conjoint. Moyennant une cotisation supplémentaire (voir pages 24 et 25), le taux de la pension de réversion peut être porté à 100 % pour chacune des années pour laquelle la surcotisation a été acquittée.

- **mariage** : il faut obligatoirement avoir été marié avec la personne décédée. Un conjoint divorcé, même remarié, ne perd pas ses droits à la réversion du régime de base.
Les régimes Cipav et Cavec imposent deux conditions supplémentaires : le couple doit avoir été marié pendant au moins 2 ans (cette condition n'est pas exigée si un enfant est né du mariage) et le conjoint survivant ne doit pas être remarié.
- **conditions de ressources** : le conjoint et son éventuel nouveau conjoint, partenaire de Pacs ou concubin, ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources (régime de base). Celui-ci est examiné sur les 3 derniers mois, ou en cas de rejet, sur les 12 derniers mois :
 - Personne seule (en 2020) : 21 112 € pour les 12 derniers mois
 - Personne en couple (en 2020) : 33 779,20 € pour les 12 derniers mois
 Les régimes Cipav et Cavec n'imposent aucune condition de ressources.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension du régime de base et à 60 % pour le régime complémentaire Cipav.

Pour le régime Cavec, la pension de réversion équivaut à 60 % de la pension de l'affilié décédé pour les points acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 50 % pour les points acquis avant le 1^{er} janvier 2009.

En résumé

Âge de la retraite*	62 ans (régime de base), 60 ans (Cipav, Cavec)
Âge de la retraite à taux plein automatique*	67 ans (régime de base), 65 ans (Cipav, Cavec)
Âge de la retraite par anticipation	- Handicap : 55 à 62 ans - Carrière longue : de 56 ans et 4 mois à 60 ans
Nombre de trimestres à valider*	166 à 172 trimestres selon l'année de naissance
Montant de la pension de retraite du régime de base	= Nombre de points acquis X valeur du point <i>Depuis le 1^{er} janvier 2015 : nombre de points acquis défini en fonction des cotisations retraite prélevées sur les revenus.</i> <i>Décote de la pension de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge requis (67 ans) ou le nombre de trimestres requis, dans la limite de 25 %.</i>
Montant de la pension de retraite du régime complémentaire (Cipav, Cavec)	= Nombre de points acquis X valeur du point <i>Nombre de points acquis définis en contrepartie d'une cotisation forfaitaire fixée par tranches de revenus</i> <i>Cipav : décote de 1,25 % de la pension par trimestre manquant si le professionnel libéral ne bénéficie pas d'une retraite de base à taux plein.</i> <i>Cavec : décote de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre 65 ans si le professionnel libéral liquide sa retraite complémentaire entre 60 et 65 ans.</i>
Surcote	Majoration de 0,75 % de la pension de base pour chaque trimestre supplémentaire Régime complémentaire Cipav : majoration de 5 % de la pension par année travaillée au-delà de 65 ans dans la limite de 25 %. Régime complémentaire Cavec : majoration de 1,25 % de la pension par trimestre travaillé au-delà de 65 ans dans la limite de 25 %.
Majoration	Majoration de trimestres pour enfant(s) né(s) ou adopté(s) : 8 trimestres maximum (régime de base) + 100 points à l'accouchement. Majoration de pension (Cipav) : 10 % pour 3 enfants ou plus (sous conditions).
Réversion	Régime de base : 54 % de la pension sous conditions d'âge (55 ans) et de ressources. Régime complémentaire Cipav : 60 % de la pension sous condition d'âge (60 ans). Régime complémentaire Cavec : 50 % de la pension pour les points acquis avant le 1 ^{er} janvier 2009, 60 % pour les points acquis après le 1 ^{er} janvier 2009 sous condition d'âge (60 ans).

* pour les professionnels libéraux nés à partir de 1955

Évaluer sa situation



Maintenant bien informé sur ses droits, chacun peut estimer à quel âge il pourra partir à la retraite et quels seront ses revenus selon sa date effective de départ. Ces simulations permettront de prendre conscience de la nécessité de se constituer une épargne pendant sa vie active pour conserver son niveau de vie à la retraite.

Reconstituer sa carrière

Sa date de naissance, la nature de son emploi, la durée de cotisations, avoir des enfants, avoir connu des périodes de chômage... tous ces éléments entrent en ligne de compte dans le calcul de sa future pension de retraite. Reconstituer sa carrière est donc une étape incontournable.

Depuis 2003, un véritable droit à l'information en matière de retraite a été instauré. Il se traduit, depuis 2012, par l'envoi d'un relevé de situation individuelle aux 35^e, 40^e, 45^e et 50^e anniversaires de chaque assuré. À partir de 55 ans, puis tous les 5 ans, une estimation indicative globale est ensuite adressée aux assurés.

Le relevé de situation individuelle retraite récapitule l'ensemble des droits acquis dans les différents régimes de retraite de base et complémentaires auprès desquels l'assuré a été affilié durant sa carrière. Il contient principalement :

- les périodes d'activité ;
- les rémunérations ou salaires annuels soumis à cotisations retraite ;
- les trimestres validés ;
- les périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance (maladie, maternité, invalidité, chômage...) ;
- le récapitulatif des trimestres.

Épargner pour sa retraite



Même à taux plein, une pension de retraite ne permet pas de conserver le même niveau de vie que pendant la vie active. Aussi est-il conseillé d'anticiper sa fin d'activité en épargnant régulièrement pour bien vivre sa retraite. Plusieurs solutions le permettent.

Le Plan d'Épargne Retraite (PER)

Créé en 2019 par la loi Pacte, le Plan d'Épargne Retraite remplace tous les anciens dispositifs qui existaient jusqu'à présent pour épargner en vue de sa retraite (Perp, contrat Madelin, contrat « Article 83 », Perco...).

Le PER permet de se constituer une épargne pendant sa vie active et de la récupérer sous forme de capital (pour l'épargne issue de versements volontaires) et/ou de rente une fois à la retraite. Certaines situations permettent toutefois de débloquent son épargne de façon anticipée.

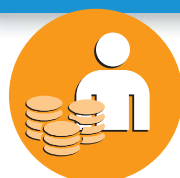
Le PER peut être souscrit à titre individuel par tous ou par une entreprise au profit de l'ensemble de ses salariés ou une catégorie d'entre eux.

À SAVOIR

Si vous possédez déjà un Perp ou bénéficiez d'un contrat d'épargne-retraite en entreprise, vous pouvez continuer à alimenter votre contrat. Si vous décidez d'ouvrir un PER, vous pourrez toutefois transférer l'épargne accumulée sur ces produits vers un nouveau PER. Cela vous permettra de regrouper toute votre épargne-retraite sur un seul produit et de bénéficier des nouvelles possibilités offertes par le PER.

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PER)

PER Individuel



PER d'entreprise



Le PER Individuel

Le PER peut être souscrit à titre individuel par tous, salarié, travailleur indépendant et personne sans emploi.

Son titulaire alimente son contrat comme il le souhaite avec des versements programmés et/ou des versements libres en fonction de ses rentrées financières.

Il a le choix entre deux modes d'investissement pour son épargne :

- soit il opte pour une gestion pilotée qui tient compte de son horizon de placement : lorsque son départ à la retraite est lointain, l'épargne est au départ fortement investie sur les marchés financiers, c'est-à-dire dans des supports présentant un risque de perte en capital, puis elle est progressivement investie dans des supports à faible risque au fur et à mesure que l'épargnant se rapproche de son départ à la retraite.

- soit il opte pour une gestion libre et choisit lui-même ses supports d'investissement.

L'épargne est ensuite bloquée jusqu'au départ à la retraite. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'épargnant peut en disposer sous forme de capital (libéré en une seule fois ou de manière fractionnée) et/ou de rente viagère (versée jusqu'à la fin de sa vie).

Le législateur a toutefois prévu quelques situations où il est permis de récupérer son épargne de façon anticipée. Il est ainsi possible à tout moment de débloquent l'épargne constituée par des versements volontaires et ceux issus de l'épargne salariale pour acheter sa résidence principale (sans que ce soit forcément une première acquisition). Un débloquent anticipé est également permis pour faire face à un « accident de la vie » : décès du conjoint ou de son partenaire lié par un Pacs, invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacs, situation de surendettement du titulaire...

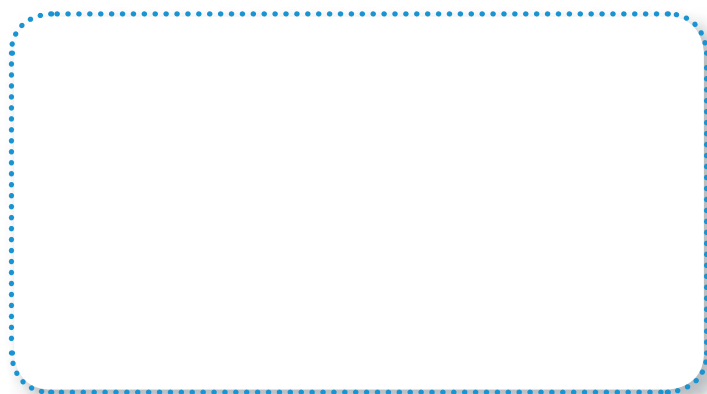
! IMPORTANT

Les versements volontaires effectués sur un PER individuel peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu. En contrepartie, au moment de la retraite, les sommes récupérées seront fiscalisées. Les travailleurs non salariés bénéficient d'une déduction supplémentaire dans le cadre de la loi Madelin.

À SAVOIR

L'épargnant désigne dans son contrat un ou des bénéficiaire(s) en cas de décès. Ainsi, s'il décède avant d'avoir fait valoir ses droits à la retraite, un capital ou une rente dont le montant est fixé en fonction de l'épargne constituée sur le PER leur sera versé. A défaut de désignation d'un bénéficiaire, le conjoint survivant ou partenaire de Pacs sera le bénéficiaire de la rente ou du capital.

Pour toute autre information,
contactez directement votre Conseiller



Retrouvez-nous sur
www.smavie.fr



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des Assurances
775 684 772 RCS Paris - Code APE 65 11 Z - Siège social et Direction Générale : 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15

EN PARTENARIAT AVEC :



MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DES PROFESSIONNELS DU
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS - Société d'assurance mutuelle
à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des Assurances -
50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon cedex 06 -
RCS Lyon D 324 774 298 000 16



ACTE vie
Filiale de la CAM btp

Filiale de la CAM btp

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION -
SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Société régie par le Code
des Assurances - Espace Européen de l'Entreprise - 14 avenue de
l'Europe - 67300 Schiltigheim - 343 030 748 RCS Strasbourg